

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire AYYANGAR

#### Jugement No 529

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Ayyangar, Seshadri, le 23 avril 1982, la réponse de l'OMS en date du 14 juillet, la réplique du requérant du 20 août et la duplique de l'OMS en date du 22 septembre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 230 du Règlement du personnel et la disposition II.1.40 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant de l'Inde, entra au service du Bureau régional de l'Organisation à la Nouvelle-Delhi le 4 octobre 1956 et exerce, depuis 1959, des fonctions au service des rapports et de la documentation. Promu à plusieurs reprises, il accéda, le 1er février 1975, au grade ND.7. Le 19 décembre 1979, il demanda le reclassement de son poste au grade P.2, en vertu de l'article 230 du Règlement du personnel, en faisant valoir que tant les responsabilités prévues par la description du poste de janvier 1975 que celles qu'il exerçait en fait justifiaient un tel reclassement. Après un assez long échange de correspondance avec les services du personnel à la Nouvelle-Delhi et au siège, n'ayant pas obtenu satisfaction au bout de dix-huit mois, le requérant saisit, le 13 juillet 1981, le Comité d'enquête et d'appel du siège. Le 9 juillet, le chef du personnel du siège l'informa que son poste avait été reclassé de ND.7 à ND.X. Le 21 juillet, le fonctionnaire régional du personnel lui dit que, sur la recommandation du Directeur régional, le Directeur général avait approuvé sa promotion au grade ND.X avec effet rétroactif au 1er juin 1980. Toutefois, le 14 août, le requérant déclara maintenir son appel en prétendant que sa demande n'avait été satisfaite ni en matière de grade, ni en ce qui concerne la date du reclassement. Dans son rapport daté du 18 décembre 1981, le comité, tout en notant les retards excessivement longs de la procédure interne, recommanda de rejeter l'appel. Par une lettre du 25 janvier 1982, le Directeur général communiqua au requérant le rejet de son appel, et c'est contre cette décision que celui-ci se pourvoit devant le Tribunal.

B. Le requérant fait valoir que la décision en cause, fondée sur une méconnaissance des principes de classement des postes énoncés dans le Manuel de l'OMS, était arbitraire. A son avis, il n'a pas été tenu compte de façon objective et complète des véritables responsabilités de son poste, qui justifient amplement, par les raisons qu'il expose, son reclassement au grade P.2. Par ailleurs, les lenteurs de la procédure - que le comité a qualifiées d'injustifiables sans pour autant lui accorder la moindre compensation - ainsi que les recommandations du comité lui-même, témoignent d'un parti pris à son égard. En conclusion, il demande que son poste soit reclassé au grade P.2 et que lui-même soit promu à ce grade; que le reclassement prenne effet à compter de janvier 1975, date à laquelle la description de son poste fut établie; que la somme de 1.000 dollars des Etats-Unis lui soit versée à titre de dépens; enfin, que lui soit versée la différence entre la rémunération perçue et celle du grade P.2, à partir de janvier 1975 et jusqu'à la date de reclassement du poste audit grade, à titre de compensation pour le dommage matériel et moral subi.

C. L'Organisation, dans sa réponse, après avoir expliqué les principes qui gouvernent le plan de classement des postes, fait observer que tout classement comporte un jugement de valeur, qui relève donc du pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas que le classement soit arbitraire: le cas du requérant a été examiné d'une manière approfondie et objective selon une procédure que l'OMS décrit dans le détail. Un fonctionnaire expérimenté, chargé des questions de reclassement, se rendit du siège à la Nouvelle-Delhi en mai 1981 pour étudier le cas de plusieurs fonctionnaires, dont le requérant. Le poste fut reclassé, après une étude interne (desk audit), au grade ND.X. L'Organisation explique les différences qui existent, selon elle, entre les postes appartenant aux deux catégories au

sein du service auquel le requérant appartient en soulignant qu'une grande partie du travail de celui-ci est de nature purement administrative. Il a été dûment tenu compte des faits pertinents. Certes, il y a eu du retard dans l'examen de son cas, mais il a été largement réparé par sa promotion rétroactive. Ni les conclusions du comité ni la décision attaquée n'étaient entachées de parti pris: en fait, le comité a reconnu que le requérant était un fonctionnaire assidu et fort apprécié de ses supérieurs. Ce n'est qu'en décembre 1979 que le requérant entama la procédure prévue par le Règlement, il n'y a donc aucune raison valable de retenir une date antérieure au 1er juin 1980 comme date de promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant, comparant ses propres tâches et celles de fonctionnaires de son service appartenant à la catégorie professionnelle, réaffirme que les fonctions qu'il remplit correspondent au grade P.2 et qu'en l'occurrence les principes énoncés à la disposition II.1.40 du Manuel sur le classement n'ont pas été respectés. Conformément à la description de poste, il a depuis plusieurs années des responsabilités d'un niveau supérieur au grade ND.7. N'ayant reçu qu'en septembre 1981 les arriérés pour la promotion au 1er juin 1980, il a subi une perte matérielle, et le simple reclassement de son poste au grade ND.X a terni sa réputation et son prestige, ce qui constitue un tort moral. Il maintient ses conclusions et augmente de 2.000 dollars la somme qu'il réclame à titre de réparation.

E. Dans sa duplique, l'OMS développe ses arguments et souligne en particulier que la promotion du requérant à ND.X ne saurait être qualifiée d'humiliante; c'est en fait l'expression de la confiance que l'administration porte au fonctionnaire, dont la réputation et le prestige se trouvent ainsi renforcés. L'Organisation invite le Tribunal à rejeter la requête dans son ensemble.

#### CONSIDERE:

1. Le requérant a été nommé à son poste de secrétaire-sténographe au Bureau régional de l'OMS à la Nouvelle-Delhi le 4 octobre 1956, au grade ND.4. Au 1er février 1975, son poste ayant été reclassé, il devint assistant administratif et fut promu au grade ND.7.

Le 19 décembre 1979, il demanda, en application de l'article 230 du Règlement du personnel de l'OMS, le reclassement de son poste dans la catégorie professionnelle, au motif que les fonctions et les responsabilités qu'il comportait appelaient au moins le grade P.2. Cette demande ne fut pas acceptée et le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel du siège de l'OMS, lequel se prononça pour le rejet du recours.

Les principes de base du classement des postes à l'OMS sont exposés comme suit dans le Manuel de l'Organisation :

II.1. 40.1 La rémunération doit être égale pour un travail égal.

40.2 Les postes comportant des difficultés et des responsabilités approximativement égales et exigeant à peu près les mêmes qualifications doivent être mis dans la même classe, désignés par le même titre et rangés au même niveau de rémunération. De manière générale, le nombre des classes sera réduit au minimum.

40.3 Le droit à un grade supérieur et à un niveau de rémunération plus élevé doit être fondé sur l'importance accrue des fonctions et des responsabilités du poste.

40.4 A moins que l'importance des fonctions et des responsabilités du poste n'aient sensiblement augmenté, il est tenu compte de l'amélioration du travail d'un membre du personnel par son affectation à un poste meilleur ou par des augmentations d'échelon dans le grade, et non pas par l'attribution d'un grade plus élevé.

40.5 Le grade attribué à un poste dépend des fonctions et des responsabilités qu'il entraîne et non pas des qualifications du titulaire (traduction du greffe).

Le requérant soutient que l'OMS n'a pas respecté les principes susmentionnés. Il se prétend victime de parti pris et allègue en outre que le Comité d'enquête et d'appel du siège s'est montré arbitraire et partial. Pour ce qui est du parti pris, il fait état du retard mis par l'Organisation à s'occuper de sa demande. Quant à l'arbitraire et à la partialité, il déclare que le comité s'est montré "indifférent" dans l'examen de son cas et que sa décision était prédéterminée.

2. A l'OMS, le grade attribué au poste en fonction de la nature des tâches exécutées est déterminé dans le cadre

d'un plan de classement des postes. Ceux-ci sont groupés en classes selon le type de travail effectué et le niveau de responsabilité requis; dans chaque classe, le plan indique le niveau de responsabilité correspondant aux postes des divers grades, ainsi que les conditions requises en matière d'études et d'expérience. L'appréciation du type de travail accompli et du niveau de responsabilité appelle nécessairement un jugement de valeur, qui ne peut être porté que par des personnes aptes, en raison de leur formation et de leur expérience, à cette tâche d'évaluation et de classement des postes. Le Tribunal ne formulera donc sa propre appréciation ou n'ordonnera une nouvelle appréciation que s'il apparaît que l'Organisation a agi en la matière en se fondant sur quelque principe erroné. Il ne censure une décision de ce genre que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Selon le requérant, la partialité manifestée à son détriment est établie par le retard apporté au reclassement de son poste. La lenteur de l'opération de reclassement ne signifie pas que l'Organisation ait fait preuve de parti pris envers le requérant. En fait, pour reclasser le poste, il a fallu rassembler avec soin les données nécessaires et les évaluer, ce qui en soi a exigé du temps. Quant aux allégations d'arbitraire et de partialité de la part du Comité d'enquête et d'appel du siège, elles manquent de tout fondement.

Le requérant ne pouvant établir que la décision attaquée est viciée, la requête ne peut être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner